

Cette rubrique est dirigée par

J.-P. LARRIVAL

Ingénieur du G.R.E.F.

Ministère de l'Agriculture
Service des Forêts

1 ter, avenue de Lowendal
75007 PARIS

nature loisirs
et forêt

LE PLAN DE PROTECTION DE LA FORÊT RHÉNANE

F. KOÉBELÉ

Les forêts alsaciennes riveraines du Rhin ont été profondément amputées et, en partie, altérées par les travaux effectués par l'homme depuis plus d'un siècle, et particulièrement depuis une cinquantaine d'années. Un plan de protection est entré en vigueur en 1978, pour mettre fin à la disparition de ces forêts.

LE RHIN, LES AMÉNAGEMENTS EN ZONE RHÉNANE ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LA FORÊT

Le Rhin longe la plaine d'Alsace sur une longueur de 175 km. Il y a 150 ans, il était divisé en de nombreux bras qui délimitaient de nombreuses îles. Les rives et les îles étaient occupées sur plusieurs kilomètres de largeur par une forêt ininterrompue, à bois durs sur les levées et terrasses, à bois tendres dans les bas-fonds.

Entre les années 1840 et 1860, le Rhin a été endigué. Ces travaux ont amélioré la protection des agglomérations contre les inondations, mis des terres nouvelles à la disposition de l'agriculture et assuré le développement de la navigation. Mais dans son nouveau lit, le fleuve s'est creusé un nouveau profil d'équilibre. Dans la partie amont, en forte pente, sur une longueur d'environ 70 km, on a constaté un approfondissement qui a atteint jusqu'à 7 mètres et qui a causé un abaissement de la nappe phréatique et une diminution considérable de la fertilité des forêts.

A partir de 1928, des bouleversements encore plus importants ont été causés par des travaux d'aménagement du Rhin. Le fleuve a été canalisé et équipé de dix centrales hydro-électriques flanquées d'écluses. De plus, des zones industrielles ont été créées et des gravières ont été ouvertes dans les forêts.

En 1930, il y avait environ 15 000 hectares de forêts que l'on peut qualifier de rhénanes. Aujourd'hui, la moitié de cette surface a été distraite au profit des installations sus-visées. Si l'on avait continué à ce rythme, il ne resterait plus rien des massifs rhénans dans quelques dizaines d'années. Or, il y a bien des raisons pour lesquelles ces forêts doivent être protégées, intérêt écologique et scientifique exceptionnel, intérêt culturel et touristique non négligeable, possibilités récréatives incontestables et potentiel de production de bois.

PROCÉDURE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PROTECTION DES FORÊTS RHÉNANES

Nombreux sont les Alsaciens qui ont encore connu le Rhin et ses bras d'eau avec des eaux pures, vives en saumons, truites et ombres, bordées par une forêt riveraine quasi-continue, interrompue seulement par la ville de Strasbourg et son port. Ce n'est pas sans une certaine émotion que ces riverains ont assisté à la dégradation de la qualité des eaux, à la diminution rapide et au morcellement de la surface boisée. Aussi, depuis plus d'une dizaine d'années, l'Administration est préoccupée par la conservation des sites rhénans. A partir de 1967, le ministre chargé des Affaires culturelles a procédé à des inscriptions à l'inventaire des sites et à une inscription au préinventaire des richesses naturelles de la France. En 1971, le ministre chargé de la Protection de la nature a érigé en réserve de chasse des surfaces d'une contenance de 3 904 ha situées dans le département du Haut-Rhin, comprenant les îles du Rhin, une partie de la moitié française du fleuve et une partie du canal d'Alsace. Le 27 mai 1974, M. Morel, ingénieur général du Génie rural, des eaux et des forêts, a présenté un rapport sur les défrichements d'espaces boisés pour ouverture de carrières et gravières. Ce rapport concerne, pour partie, les gravières en forêts rhénanes. Le 16 janvier 1975, M. Badré, ingénieur général du Génie rural, des eaux et des forêts, a présenté un rapport concluant à la nécessité de donner un coup d'arrêt absolu à la disparition du patrimoine boisé rhénan.

Le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 23 février 1976 a décidé que les administrations compétentes établiront en 1976 un plan de protection de la forêt rhénane. M. le Président de la République, dans son discours de Colmar du 28 mars 1976, a également confirmé avec force cette position. Le 21 mai 1976, le ministre de l'Agriculture a demandé au Préfet de la région Alsace de constituer un groupe de travail chargé d'étudier le plan. Le Préfet a désigné à cet effet le groupe « espaces verts », déjà constitué en application de la circulaire interministérielle du 23 février 1973, comprenant des représentants des services régionaux (Préfecture de région, Services régionaux de l'Agriculture, de l'Office national des forêts, de l'Équipement, de l'Environnement, des Affaires culturelles, des Mines et O.E.D.A., c'est-à-dire Organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace) et des représentants des services départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (Préfectures, Agriculture, Équipement et agences d'urbanisme de Strasbourg et de Mulhouse).

Après avoir pris connaissance d'un rapport préparé par le Service régional d'aménagement forestier, ce groupe de travail s'est réuni deux fois et a fait des propositions, au vu desquelles le Préfet de région a établi un rapport sur la **Présentation du plan de protection de la forêt rhénane**, daté du 5 mai 1977 (mis à jour le 13 juin 1977, pour ce qui concerne quelques surfaces et situations administratives). Ce rapport est conforme au Schéma d'orientation et d'aménagement de l'Alsace. Il a recueilli successivement les approbations du Comité économique et social d'Alsace (3 juin 1977), du Conseil régional d'Alsace (1^{er} juillet 1977), du ministre de l'Équipement et de l'aménagement du territoire (26 novembre 1977), du ministre de la Culture et de l'environnement (22 mars 1978) et du ministre de l'Agriculture (2 mai 1978).



Photo NORESTAIRE
Port autonome de Strasbourg

Vue générale du Rhin entre Marckolsheim et Strasbourg : au premier plan, aménagement de Marckolsheim, au second plan, aménagement de Rhinau, à l'arrière-plan, aménagement de Gertsheim.

Ainsi approuvé, le Rapport de présentation du préfet de région constitue maintenant la charte des pouvoirs publics relative à la sauvegarde de la forêt rhénane. Il a été publié au Recueil des actes administratifs de la région Alsace du deuxième trimestre 1977, n° 10. Enfin, le 19 juin 1978, le Préfet de région a prescrit aux préfets des départements et aux chefs des services régionaux intéressés d'observer le plan de protection.

DESTINATIONS A DONNER AUX FORÊTS RHÉNANES RESTANTES EN 1976

Dans le plan de protection, les forêts rhénanes sont représentées sur des cartes à l'échelle 1/50 000 et détaillées sur des listes. Les cartes et les listes précisent la désignation, la situation, la composition, la surface et les particularités de chaque forêt (ou partie de forêt) rhénane domaniale ou communale. Les forêts privées ne sont pas détaillées par propriétaire, mais leur surface totale par territoire communal est précisée.

F. KOËBELÉ

Les forêts rhénanes restantes en 1976, (7 400 ha de surface totale) ont été réparties sur trois listes, à savoir :

— Liste des forêts à conserver spécialement

Catégories de propriétaires	Nombre des forêts (ou parties de forêts)	Surface
• forêts domaniales	5	616 ha
• forêts communales soumises	35	5 161 ha
• forêts d'établissement public soumises	1	67 ha
• forêts communales non soumises	3	760 ha
• forêts privées	sur 13 territoires communaux	662 ha
Total		6 766 ha

Ces forêts représentent environ 91 % des forêts restantes. Le plan assure donc une protection étendue.

— Liste des forêts dont une destination non forestière est acceptable dans le cadre du plan de protection de la forêt rhénane.

Catégories de propriétaires	Nombre des forêts (ou parties de forêts)	Surface
• forêts domaniales	2	71 ha
• forêts communales soumises	7	170 ha
• forêts communales non soumises	2	19 ha
• forêts privées	sur 13 territoires communaux	79 ha
Total		339 ha

Ces forêts représentent environ 5 % des forêts restantes. Avant l'étude du plan de protection, elles étaient déjà pour la plupart portées dans un Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé, ou en cours d'approbation, comme zones industrielles ou gravières. Il n'existait aucune raison fondamentale de remettre en cause ce classement établi suivant une procédure associant l'ensemble des parties prenantes intéressées. Toutefois, les défrichements acceptés par le plan de protection ne devront être effectivement autorisés par l'administration qu'au moment où les aménageurs ont réellement besoin du terrain, soit pour la réalisation des aménagements, soit pour l'implantation des installations industrielles, soit pour leur extension. Les surfaces des zones industrielles vendues aux sociétés doivent correspondre à des besoins réels à un terme raisonnable, en prévoyant des clauses de rétrocession systématique en cas de non utilisation des terrains industriels dans un délai déterminé. En principe, une préférence devra être donnée aux industriels utilisant effectivement la voie d'eau comme moyen de production ou comme moyen de transport.

— Liste des forêts pour lesquelles l'affectation définitive pourra être décidée ultérieurement.

Catégories de propriétaires	Nombre des forêts (ou parties de forêts)	Surface
• forêts domaniales	2	34 ha
• forêts communales soumises.....	2	261 ha
Total	4	295 ha

Ces forêts représentent environ 4 % des forêts restantes. Elles sont concernées par deux projets de zones industrielles éventuelles. Lors de l'établissement du plan de protection, les études n'étaient pas assez avancées pour pouvoir faire figurer tout ou partie de ces forêts sur l'une ou l'autre des deux listes précédentes. Ultérieurement, il pourra être décidé quelles sont les parties à conserver et quelles sont celles dont une destination non forestière est acceptable.

PROTECTIONS DONT POURRONT BÉNÉFICIER LES FORÊTS QUI DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES

En raison des instructions qui ont été données à tous les services administratifs de la région, les forêts rhénanes à conserver sont, dès à présent, protégées contre le défrichement, aussi bien par la législation forestière que par le Code de l'urbanisme. C'était là la mesure de protection la plus urgente à prendre et c'est la plus importante.

Les services de l'Agriculture et l'Office national des forêts sont tenus de ne pas proposer de défrichements, ni pour les forêts des collectivités, en application de l'article L 312.1 du Code forestier (ancien article 85), ni pour les forêts privées, en application des articles L 311.1 et suivants (anciens articles 157 et suivants). Les défrichements sont donc interdits, à l'exception de ceux dispensés d'autorisation en vertu de l'article L 311.2 (ancien article 162) (1). Les surfaces des forêts rhénanes qui répondent à une des conditions prévues dans cet article sont d'ailleurs négligeables.

Les services de l'Équipement sont tenus de classer les forêts rhénanes à protéger comme espaces boisés à conserver dans les Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) et les Plans d'occupation des sols (P.O.S.). Les S.D.A.U. indiquent la destination des sols. Ils doivent être respectés par les administrations et les collectivités qui ont collaboré à leur établissement, mais ils ne sont pas opposables aux particuliers. Les P.O.S. fixent la destination des sols. Leur observation est obligatoire même pour les particuliers. Lorsqu'un bois a été classé par un P.O.S. comme espace boisé à conserver, toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit. Dans ces espaces boisés, toute coupe ou abattage d'arbres est subordonné à une autorisation du Préfet, sauf s'il existe déjà une autorisation jugée équivalente (coupes conformes aux aménagements approuvés en forêts soumises, coupes conformes aux plans simples de gestion approuvés en forêts privées, etc.) Les P.O.S. protègent même les forêts privées visées à l'article L 311.2 du Code forestier et non soumises à autorisation de défrichement.

(1) L'article L 311.2 du Code forestier, concernant uniquement les forêts privées, dispense d'autorisations de défrichement :

- les jeunes bois, pendant les vingt premières années, après leur semis ou plantation,
- les parcs et jardins attenants à une habitation principale, lorsque leur superficie est inférieure à 10 ha,
- les bois d'une étendue inférieure à 4 ha, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de

4 ha.

Les mesures de protection sus-visées, qui étaient urgentes à prendre et qui demeurent essentielles, donnent le coup d'arrêt souhaité à la disparition des forêts rhénanes, mais n'agissent pas sur la structure des peuplements forestiers. Elles ne donnent pas entièrement satisfaction aux services de l'Environnement et aux écologistes qui contestent souvent la gestion forestière orientée vers la production à laquelle ils reprochent parfois d'éloigner la forêt de l'état considéré comme naturel.

Pour répondre à ce souci, le ministre de la Culture et de l'Environnement a demandé au Centre technique du Génie rural, des eaux et des forêts (C.T.G.R.E.F.), groupement de Grenoble, division Protection de la nature, de faire une étude. Celle-ci a été achevée en novembre 1977 et présentée sous l'intitulé : « La frange rhénane. Étude préliminaire à la mise en place des réserves naturelles ». Cette étude propose un certain nombre de créations de réserves naturelles, et en plus quelques classements comme forêts de protection, classement de sites, inscriptions à l'inventaire des sites et classements en zones naturelles N.C.

Création de réserves naturelles

« La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, prévoit dans son chapitre III la création de réserves naturelles. Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. La décision de classement est prononcée par décret après consultation de toutes les collectivités locales intéressées. L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute activité susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État ; lorsque le classement détermine un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires. » Extrait de : la Présentation du Plan de protection de la forêt rhénane (5 mai 1977). In : Recueil des actes administratifs de la région Alsace, 2^e trimestre 1977, n° 10.

Il est certain que le classement dépossède plus ou moins le propriétaire de la maîtrise sur sa forêt et alourdit la gestion forestière. Ces contraintes obligent à limiter le nombre et l'étendue des réserves.

En vertu du décret du 25 novembre 1977, pris pour l'application de la loi relative à la protection de la nature, l'initiative du lancement d'une étude de classement appartient au Comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

Seuls devraient entrer en ligne de compte pour le classement les sites qui sont le mieux restés sous la dépendance de l'eau, c'est-à-dire certaines îles du Rhin et, éventuellement, les forêts les plus humides parmi celles qui sont situées entre la digue des hautes eaux et l'ancien lit du fleuve. Une procédure d'agrément en réserve naturelle volontaire est en cours pour une île du Rhin (Rohrschollen) à l'initiative de la ville de Strasbourg.

Classements comme forêts de protection

En vertu de l'article L 411.1 du Code forestier, peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, les bois ou forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être des populations. Les forêts rhénanes à conserver remplissent ces conditions et paraissent susceptibles d'être classées comme forêts de protection.



Photo F. KOÉBELÉ

Ancien bras du Rhin (Rossmoerder) en forêt domaniale d'Offendorf

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant notamment l'aménagement, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux. Ce régime est déterminé par un règlement d'Administration publique.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Les diminutions de revenus entraînées par le classement peuvent ouvrir droit au paiement d'indemnités.

On voit que le régime des forêts de protection a beaucoup de points communs avec celui des réserves naturelles (régime particulier d'exploitation, indemnité éventuelle). Il s'en distingue par le fait qu'il n'est applicable qu'à des forêts, alors qu'une réserve naturelle peut englober des terrains de toutes natures.

Le statut de forêt de protection pourrait être adopté pour les forêts rhénanes suburbaines et pour les massifs les plus importants.

Protection par la législation sur les sites

Cinq sites rhénans sont déjà inscrits à l'inventaire des sites. L'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante sans avoir avisé l'Administration. L'inscription complémentaire d'une île appartenant à E.D.F. (Gerstheim) pourrait être proposée.

Contribution éventuelle de l'Office national des forêts à la gestion de terrains boisés appartenant à E.D.F. dans les îles du Rhin

E.D.F. possède dans les îles du Rhin environ 1 975 ha de terrains dont plus de 1 000 ha sont encore boisés ou se sont reboisés naturellement.

Dans le cas où E.D.F. estimerait que l'intervention de l'Office national des forêts pourrait lui être utile pour la gestion de la partie boisée ou à boiser de ces terrains, la Direction régionale de l'Office national des forêts serait disposée à participer à cette gestion.

Électricité de France est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il résulte d'un arrêt du Conseil d'État du 21 juin 1949 que les forêts susceptibles d'exploitation régulière et d'aménagement appartenant à de tels établissements ne doivent pas nécessairement être soumises au régime forestier en vertu de l'article L 111.1 2^e du Code forestier, mais qu'elles peuvent l'être, si ces établissements le demandent.

Si donc l'Électricité de France et l'Office national des forêts sont d'accord pour la soumission au régime forestier de surfaces boisées ou à boiser appartenant à E.D.F., l'Office national des forêts pourrait assurer la gestion de ces forêts.

Il paraît aussi possible de conclure entre l'Électricité de France et l'Office national des forêts un contrat en vertu de l'article L 224.6 du Code forestier, portant sur tout ou partie de la surveillance ou de la gestion de surfaces boisées ou à boiser.

Acquisitions de forêts particulières

L'État et les collectivités sont mieux à même que les particuliers de supporter les contraintes qui peuvent résulter du plan de protection de la forêt rhénane. Il est donc souhaitable qu'ils se portent acquéreurs de forêts rhénanes qui seraient mises en vente par leur propriétaire.

CONCLUSIONS

Dès à présent, le Plan de protection de la forêt rhénane garantit la pérennité des forêts à conserver. Il a paré au plus urgent et à l'essentiel.

Il pourra être affiné par la suite en vue de conférer aux forêts rhénanes un aspect aussi naturel que possible, par des mesures complémentaires qui seront nécessairement des synthèses entre les préoccupations de l'environnement et la complexité des contraintes économiques et humaines de l'aménagement en général.

Félix KOÉBELÉ
Ingénieur en chef de G.R.E.F. (e.r.)
43, rue Erckmann-Chatrian
67000 STRASBOURG